

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du lundi 27 juin 2022

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, ~~M. Jean-François FAVRESSE~~, Echevins;
Mme Bérandgère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN, Mme Marjoline DUBOIS, ~~M. Romuald DENIS~~, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour concessions de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la commune. Exercices 2022 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 07 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 juin 2022 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2022 à 2024 une redevance communale :

- Pour les caveaux de 2 places récupérés et restaurés par la commune, au montant de:

- 875 € lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 1250 € lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.
- Pour les caveaux récupérés et restaurés par la commune de plus de 2 places, la somme de 250 € sera ajouté aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

Ces tarifs s'entendent pour des concessions de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la commune accordées pour une durée maximale de 25 années.

Article 2

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une quittance.

Article 3

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 5

Le non-respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Pour extrait conforme, le 12 août 2022



Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING